



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
pris à l'encontre de la société OCÉALIA**

**de respecter les prescriptions applicables aux installations de stockage de céréales qu'elle exploite sur
la commune de Rouillac (16170) – lieu-dit Route de Genac (Rouillac 2)**

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 décembre 2023 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement faisant suite à l'inspection sur site du 16 octobre 2023 constatant l'inobservation d'un certain nombre de prescriptions de l'arrêté ministériel susmentionné ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 décembre 2023 ;

Considérant que lors de sa visite en date du 17 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé :

- article 1^{er}, absence de récépissé de déclaration disponible sur le site ;
- annexe I §1.1.2, absence de justificatif de la réalisation d'une contre-visite suite au contrôle périodique complémentaire réalisé par un organisme agréé au titre de la rubrique 2160 le 23/06/22 ; nécessité de faire procéder au contrôle périodique quinquennal au plus tard le 07/11/23 ;
- annexe I §1.1.2, absence de justificatif de la réalisation d'un contrôle périodique par un organisme agréé au titre de la rubrique 2260 et datant de moins de 5 ans ;
- annexe I §3.1, absence de justificatif de désignation par l'exploitant de(s) personne(s) amenée(s) à assurer la surveillance de l'exploitation du(des) silo(s) ;
- annexe I §3.1, absence de justificatif permettant de vérifier que chaque personne amenée à assurer la surveillance de l'exploitation du(des) silo(s) a été sensibilisée aux risques particuliers liés à cette activité (incendie, explosion, poussière, permis feu, plan de prévention, ...) ;
- annexe I §3.2, absence de disposition permettant d'assurer que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations ;
- annexe I §3.5, niveau d'empoussièrement de la tour de manutention pouvant présenter un risque d'explosion pour les installations ;
- annexe I §4.16, absence de justificatif du caractère non propagateur de la flamme des bandes transporteuses ;

- annexe I §4.3, non-conformité des moyens de lutte contre l'incendie permettant l'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS) sur les installations du site, notamment :
 - absence d'un justificatif désignant le(s) poteau(x) incendie valorisés comme moyens en eau du site et montrant que ces derniers disposent d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures ;
 - absence de justificatif attestant du contrôle des extincteurs datant de moins d'un an ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'accroître les risques d'incendie et d'explosion, et qu'elles constituent des écarts réglementaires qu'il convient de corriger ;

Considérant que durant la phase contradictoire via son courrier de réponse daté du 21/12/2023, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- la situation administrative a été actée par la préfecture par récépissé de déclaration du 16/05/2014 ; elle n'a pas évolué depuis ;
- le contrôle périodique établi au titre de la rubrique 2160 a été réalisé le 12/02/2019 et la contre-visite le 12/11/2019 ; un nouveau contrôle était planifié le 11/01/2024 ; le rapport de contrôle n'a pas été transmis ;
- les personnes amenées à assurer la surveillance de l'exploitation des silos sont nommément désignées via leur fiche de poste générique ;
- le personnel a été formé aux dangers et inconvénients liés à ses activités au sein des silos, et notamment aux risques incendie, explosion et poussières (dernier recyclage le 10/02/2022) ; les justificatifs ont été transmis ;
- le justificatif du caractère non propagateur de la flamme de la bande transporteuse a été transmis ;
- un rapport de contrôle des extincteurs datant de moins d'un an a été transmis ;
- l'exploitant va se rapprocher du SDIS pour évaluer la conformité de ses poteaux incendie et, le cas échéant, statuer sur la nécessité de mettre en place un autre moyen en eau ;
- le personnel sera formé en 2024 au respect des procédures de nettoyage et notamment au respect des périodicités des actions de nettoyage et des enregistrements ; aucune attestation de formation ou justificatif de sensibilisation n'a été transmis ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Océalia de respecter les dispositions des articles précités de l'arrêté ministériel susvisé et du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 -

La société Océalia, dont le siège social est situé 51 rue Pierre Loti à Cognac, ci-après dénommée « *l'exploitant* », est mise en demeure de respecter, dans les délais fixés ci-après, les dispositions du mentionnés par le présent arrêté pour ses installations de stockage de céréales situées route de Génac sur la commune de Rouillac (16170) et nommées « Rouillac 2 ».

Article 2 -

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 :

- annexe I §1.1.2 – délai 3 mois, en transmettant un rapport de contrôle périodique établi au titre de la rubrique 2160 datant de moins de 5 ans, en l'accompagnant, le cas échéant, d'un plan d'action avec échéancier destiné à lever les éventuelles non-conformités qu'il mentionne ;

- annexe I §3.1 – délai 1 mois, en procédant à la formation du personnel aux dangers et inconvénients liés à leur activité au sein des silos, et notamment aux risques incendie, explosion et poussières ;
- annexe I §3.5 – délai 1 mois, en débarrassant des poussières la tour de manutention ;
- annexe I §4.3 – délai 3 mois, en faisant procéder à la mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie du site permettant l'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS) sur les installations en transmettant un justificatif désignant le(s) poteau(x) incendie valorisés comme moyens en eau du site et montrant que ces derniers disposent d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures ;

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les articles sus-mentionnés.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cognac et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Océalia et dont copie sera transmise à :

- Madame le Maire de la commune de Rouillac,
- Monsieur le sous-préfet de Cognac,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine.

L'arrêté est consultable à la préfecture de la Charente ainsi qu'à la mairie de Rouillac.

Angoulême, le **26 AVR. 2024**
P/La préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART

